

SOMMAIRE**DECISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/1178/DGAR/DAPAJ 1
Convention de mise à disposition par la commune de Vaires-sur-Marne, de locaux, sis 61-63 rue des Pêcheurs pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2025-00968-P 7
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la RD1004 du PR42+0190 au PR43+0576, RD1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel (Le Corbier).

ARRÊTÉ DR n° 2026-00422-P 12
Réglementant le régime de priorité à l'intersection de la RD403 au PR84+0625 et de la RD1a au PR0+0010 sur le territoire de la commune de Saint-Brice.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00433-P 16
Réglementant le régime de priorité à l'intersection de la RD403 au PR91+0705 et de la RD72a au PR0+0007 sur le territoire des communes de Beauchery-Saint-Martin et Voulton.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00454-T 20
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD106 du PR3+0873 au PR6+0636, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00459-T 24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD1004, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00463-T 28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD401 du PR10+0475 au PR10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur la RD401 du PR10+0375 au PR10+0475 dans le sens des PR décroissants, sur la RD401 du PR10+0157 au PR10+0375 dans le sens des PR décroissants, et sur la RD401 du PR10+0157 au PR10+0475 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Rouvres et Dammartin-en-Goële.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00464-T 33
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD20 du PR0+0025 au PR2+0073 dans les deux sens de circulation,, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux..

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00079/DGAR/DRH.....37
Portant délégation de signature à Monsieur Joël JONATA, responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00082/DGAR/DRH.....39
Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du Service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/178/DGAR/DAPAJ

Objet : convention de mise à disposition par la commune de Vaires-sur-Marne, de locaux, sis 61-63 rue des Pêcheurs pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 2013/125/SGA/DGAR/DAJP du 27 août 2013 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux situés 61-63 rue des Pêcheurs à Vaires-sur-Marne pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Chelles,

CONSIDERANT la proposition de la Commune de Vaires-sur-Marne, en accord avec le Département, de poursuivre la mise en œuvre des consultations de puériculture réalisées par les agents départementaux de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles, sur le territoire de la Commune dans des locaux mis à disposition au profit du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention entre la Commune de Vaires-sur-Marne et le Département relatif à la mise à disposition de locaux situés, 61-63 rue des Pêcheurs à Vaires-sur-Marne, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Chelles, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 1 200,00 € payable à terme échu, destinée à couvrir les frais d'occupation, calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 1 OCT. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261001-2026-178-DGAR-AR
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à la complémentation des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Commune de Vaires-sur-Marne (77360), représentée par son Maire, Monsieur Daniel WATHLÉ, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°+++ du Conseil municipal en date du ++,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2026/178/DGAR/DAPAJ en date du ++, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Depuis 2013, la Commune de Vaires-sur-Marne met à disposition de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Chelles, des locaux au sein du Centre socioculturel situé 61-63 rue des Pêcheurs afin d'y effectuer des consultations de puériculture.

Cette convention étant arrivé à expiration, il convient de la renouveler.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par la Commune, de locaux à usage de consultations de puériculture, assurées par les agents de la Maison des Solidarités (MDS) de Chelles.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein du Centre socioculturel sis 61-63 rue des Pêcheurs à Vaires-sur-Marne.

Leur surface est de 112,88 m² et comprennent :

- Un bureau réservé aux consultations médicales de 27,96 m²
- Un espace d'accueil de 47 m² ;
- Des espaces de circulation et sanitaires de 37,92 m²

Cette mise à disposition est consentie à usage non exclusif.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261001-2026-178-DGAR-AR
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

Le Département déclare bien connaître les locaux et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de tout autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations de puériculture organisées par la MDS de Chelles.

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 – Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison des Solidarités de Chelles) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- Tous les vendredis matin de 09h00 à 12h00 ;

Le Département pourra proposer des modifications des jours et/ou horaires de sa présence qui n'impactent pas le volume global des créneaux horaires mis à sa disposition. Il notifiera celles-ci à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

L'ouverture et la fermeture des locaux durant les périodes mises à la disposition de la MDS seront assurées par les agents de la Commune.

L'accueil des usagers de la MDS de Chelles sera assuré par les agents de la Commune.

4.2 - Nettoyage des locaux

La Commune assurera le nettoyage de l'ensemble des locaux.

Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département.

Pour le nettoyage des locaux de consultation médicale, la prestation sera de niveau au moins équivalent à celle prévue par le cahier des charges du Département pour le nettoyage de ses propres locaux.

Ainsi, un nettoyage complet devra notamment intervenir dans le bureau médical avant et après chaque consultation.

Le Département assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).

4.3 – Charge des travaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Elle fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune tiendra à disposition du Département les rapports de vérifications périodiques du bâtiment.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

4.4 – Modalités de réalisation des Travaux

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

4.5- Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

Toutefois, le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation. Elle sera calculée au prorata de la superficie occupée et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site, sur la base des factures de fonctionnement des locaux : frais de chauffage (prestation dite P1), consommations d'eau, et électricité, frais de nettoyage des locaux, dépenses téléphonique, abonnement internet, et frais de reprographie.

Cette participation forfaitaire annuelle, d'un montant de 1 200,00 € sera payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune.

ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier appartient à la Commune à l'exception du mobilier et de l'équipement médical qui est fourni par le Département.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental un téléphone et un accès au réseau internet afin de permettre aux agents départementaux de pouvoir accéder aux logiciels métiers nécessaires à la réalisation de leur mission, ainsi que la possibilité de leur permettre l'impression de tout document à destination des usagers.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

ARTICLE 6 - DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

La Commune, propriétaire du centre socioculturel sis 61-63 rue des Pêcheurs à Vaires-sur-Marne, demeure au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition ponctuelle d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune.

La Commune communiquera au Département (MDS de Chelles) les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Les locaux sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type W.

Pour permettre à la Commune de définir la catégorie d'ERP, le Département s'engage à ce que les effectifs qu'il accueille simultanément ne dépassent pas un maximum de 10 personnes (2 professionnels et 8 usagers).

Le Département s'engage à ce que son personnel :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par la Commune et les appliquent sans restriction aucune ;
- Constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repèrent les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement.
- Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE –ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 30 septembre 2027.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra pas être possible avant le premier anniversaire de la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à l'exception de la modification des jours et horaires prévue à l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00968-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D1004 du PR 42+0190 au PR 43+0576, D1004 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel (Le Corbier).

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu les arrêtés préfectoraux n°94.DDE.REG.028 du 15/12/1994 et n°99.DDE.REG.044 du 23/12/1999, réglementant la circulation des véhicules sur la RN4, sur le territoire de la commune Jouy-le-Châtel,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 14/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 15/05/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D1004, du PR 42+0190 au PR 43+0576, D1004 classée à grande circulation, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les arrêtés préfectoraux n°94.DDE.REG.028 du 15/12/1994 et n°99.DDE.REG.n°044 du 23/12/1999 précédemment applicables.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 80 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 42+0190 (X=708302 / Y=6842995) au PR 42+0765 (X=708870.91 / Y=6843078.74) dans le sens de circulation Paris - province (sens croissant des PR).

Article 3

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 42+0765 (X=708870.91 / Y=6843078.74) au PR 42+0914 (X=709018.1 / Y=6843100.09) dans le sens de circulation Paris - province (sens croissant des PR).

Article 4

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 42+0914 (X=709018.1 / Y=6843100.09) au PR 43+0330 (X=709364.73 / Y=6843150.67) dans le sens de circulation Paris - province (sens croissant des PR).

Article 5

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 43+0330 (X = 709364.73 / Y=6843150.67) au PR 43+0575 (X=709606.11 / Y=6843186.64) dans le sens de circulation Paris - province (sens croissant des PR).

Article 6

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 43+0576 (X=709606.09 / Y=6843197.76) au PR 43+0328 (X=709361.03 / Y=6843160.67) dans le sens de circulation province - Paris (sens décroissant des PR).

Article 7

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 43+0328 (X=709361.03 / Y=6843160.67) au PR 42+0914 (X=709018.1 / Y=6843100.09) dans le sens de circulation province - Paris (sens décroissant des PR).

Article 8

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB14 80, A18, AB14 70, AB14 50 lumineux, AB31) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

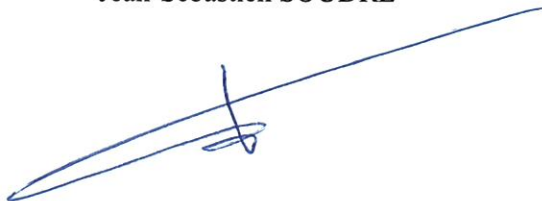
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 26 janvier 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

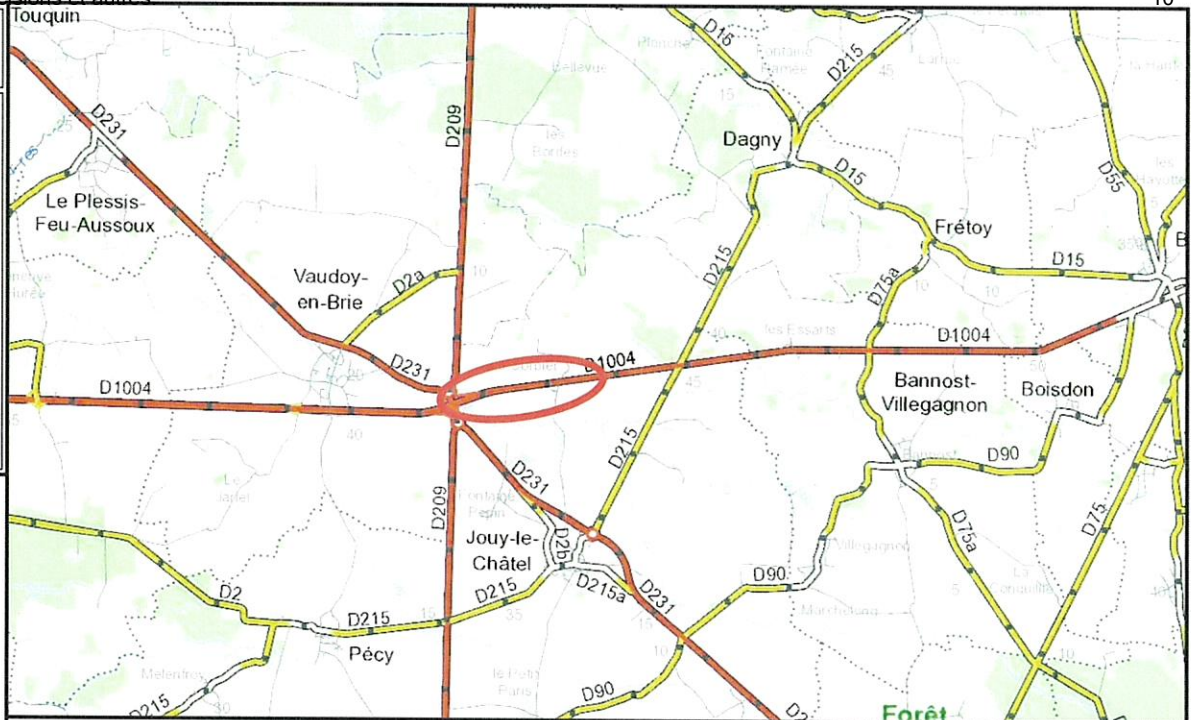
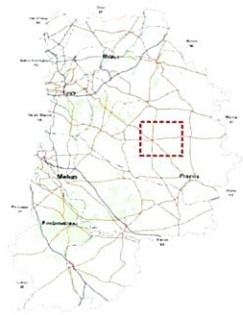


seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

Objet:
Arrêté permanent

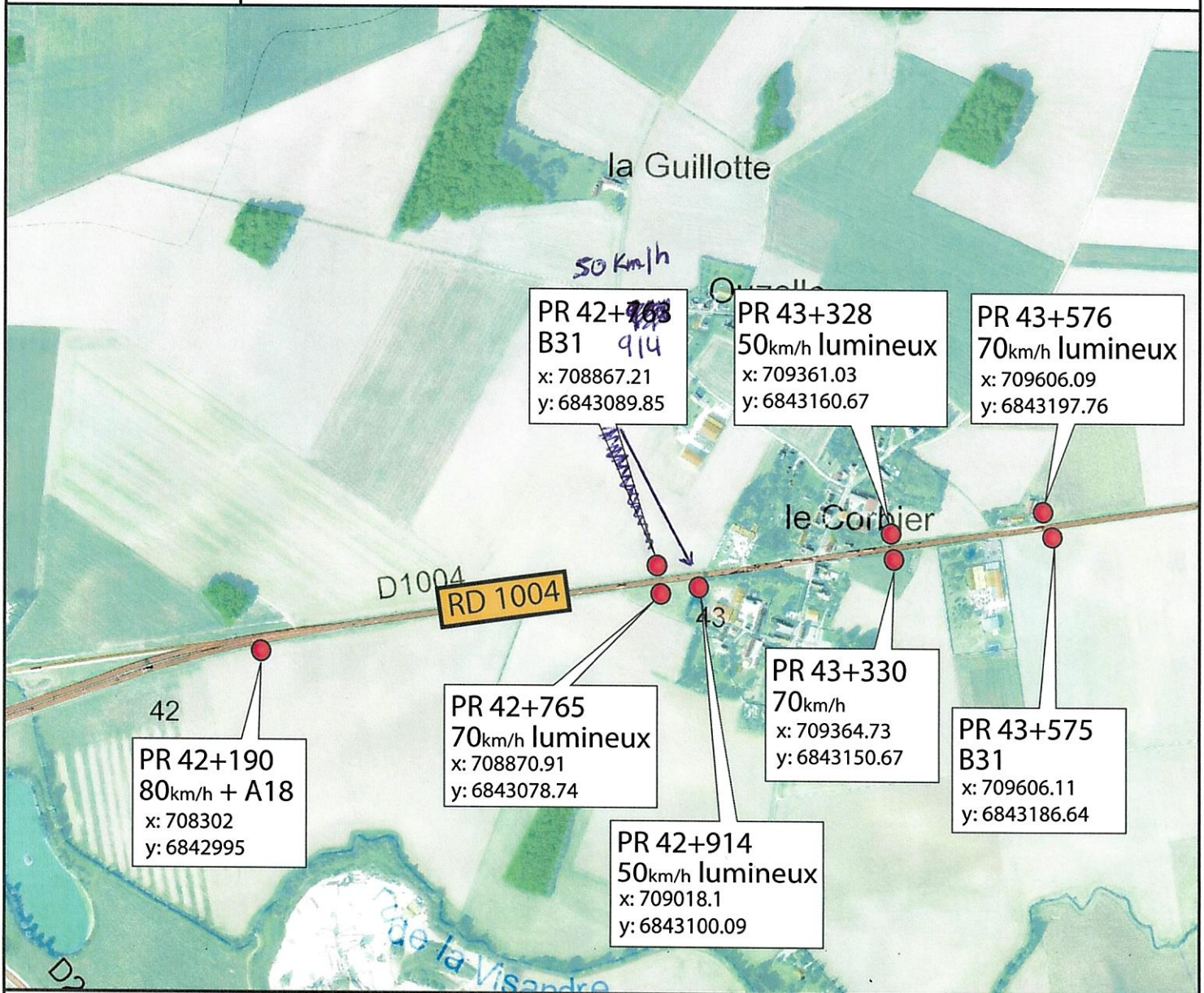
Route:
RD 1004

Commune concernée:
JOUY-LE-CHÂTEL



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

0 12,5 25 37,5 50 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 20/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

0 125 250 375 500 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00422-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 au PR 84+0625 et de la D1a au PR 0+0010 sur le territoire de la commune de Saint-Brice.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Brice en date du 27/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de Provins en date du 25/02/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D403 au PR 84+0625 et de la RD1a au PR 0+0010, sur le territoire de la commune de Saint-Brice,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Saint-Brice, à l'intersection de la D403 au PR 84+0625 (X=723438 / Y=6830463) et de la D1a au PR 0+0010 (X=723438 / Y=6830463), les usagers circulant sur la D1a doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D403.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB2) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Brice,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 08 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

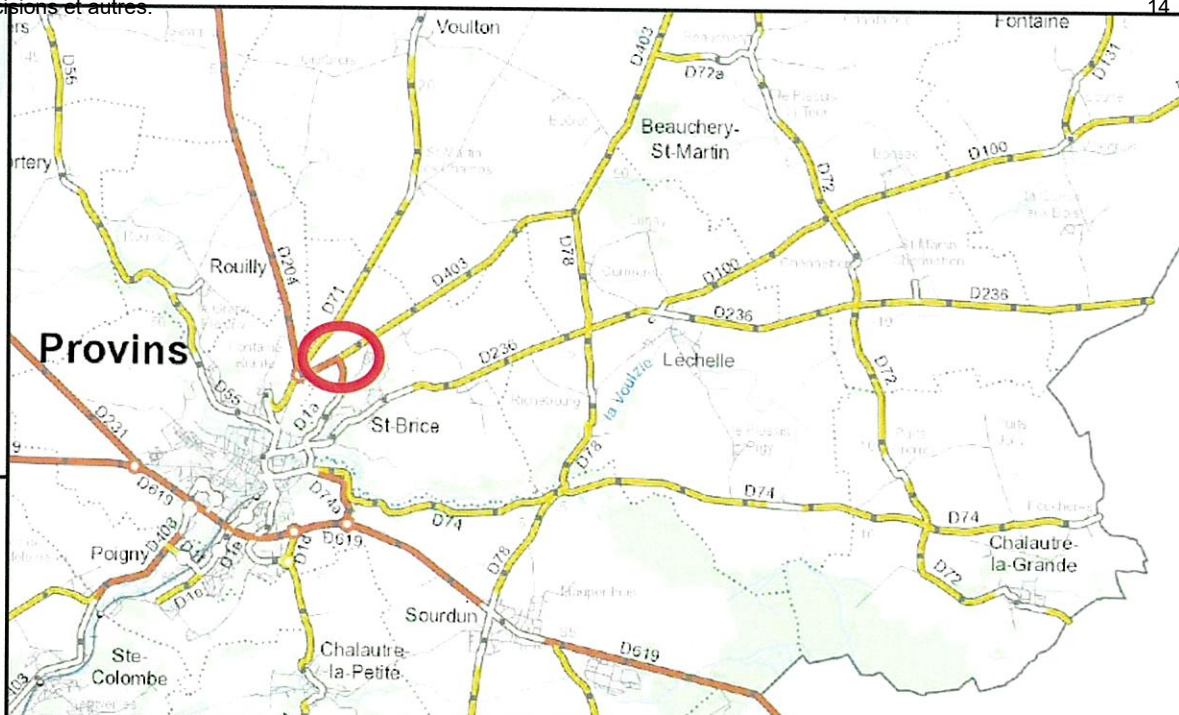


SEINE-MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

Objet:
Arrêté permanent

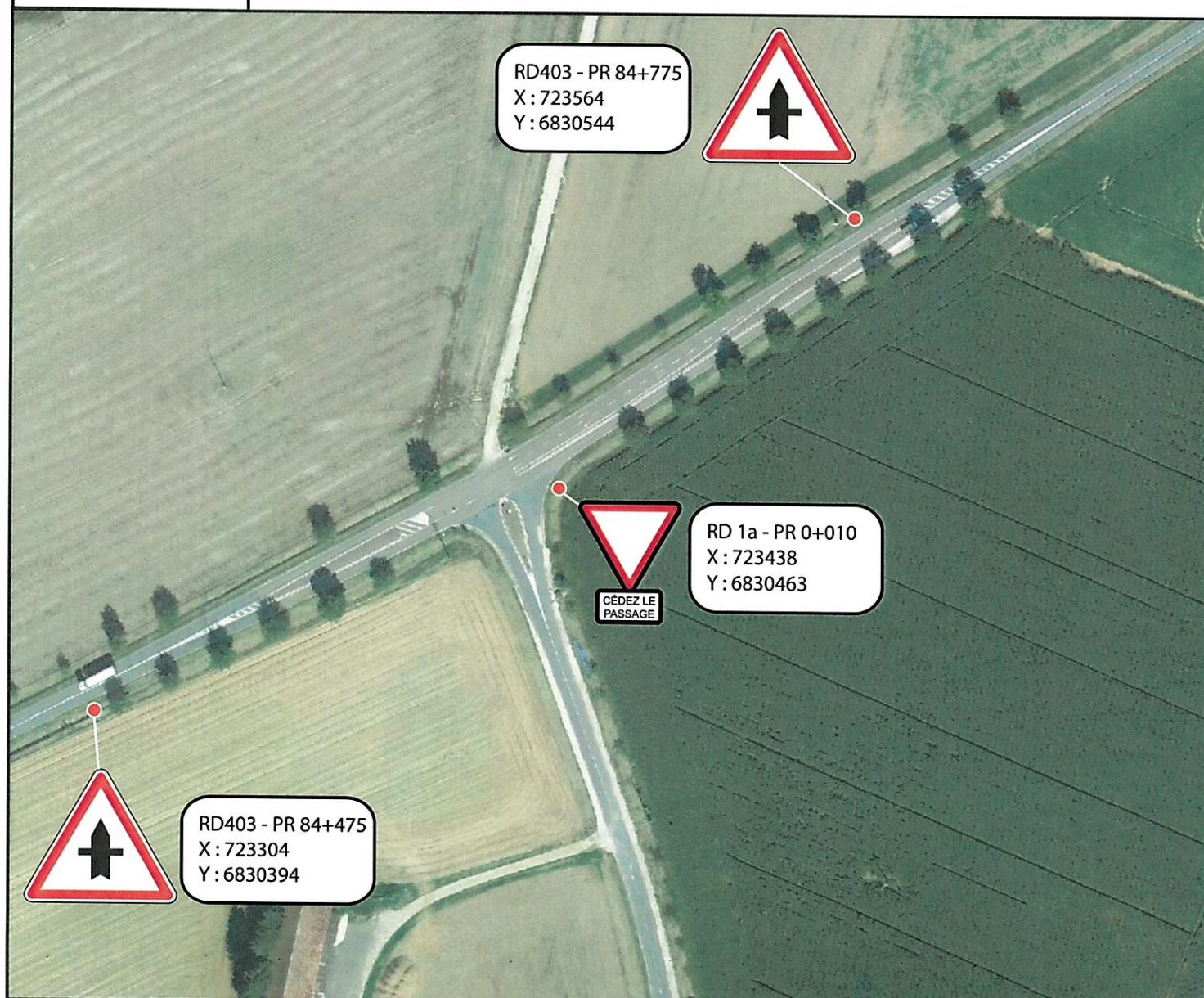
Route:
RD 403 x RD 1a

Commune concernée:
Saint Brice



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 22/02/2022
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-idf / ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

0 1,25 2,5 3,75 5 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

0 25 50 75 100 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00433-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D403 au PR 91+0705 et de la D72a au PR 0+0007 sur le territoire des communes de Beauchery-Saint-Martin et Voulton.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beauchery-Saint-Martin en date du 05/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulton,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 25/04/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D403 au PR 91+0705 et de la D72a au PR 0+0007 sur le territoire des communes de Beauchery-Saint-Martin et Voulton,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Beauchery-Saint-Martin et Voulton, à l'intersection de la D403 au PR 91+0705 (X=728259 / Y=6835145) et de la D72a au PR 0+0007 (X=728266 / Y=6835143), les usagers circulant sur la D72a doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D403.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB3a, M9c et AB2) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Beauchery-Saint-Martin,
- le Maire de la commune de Voulton,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

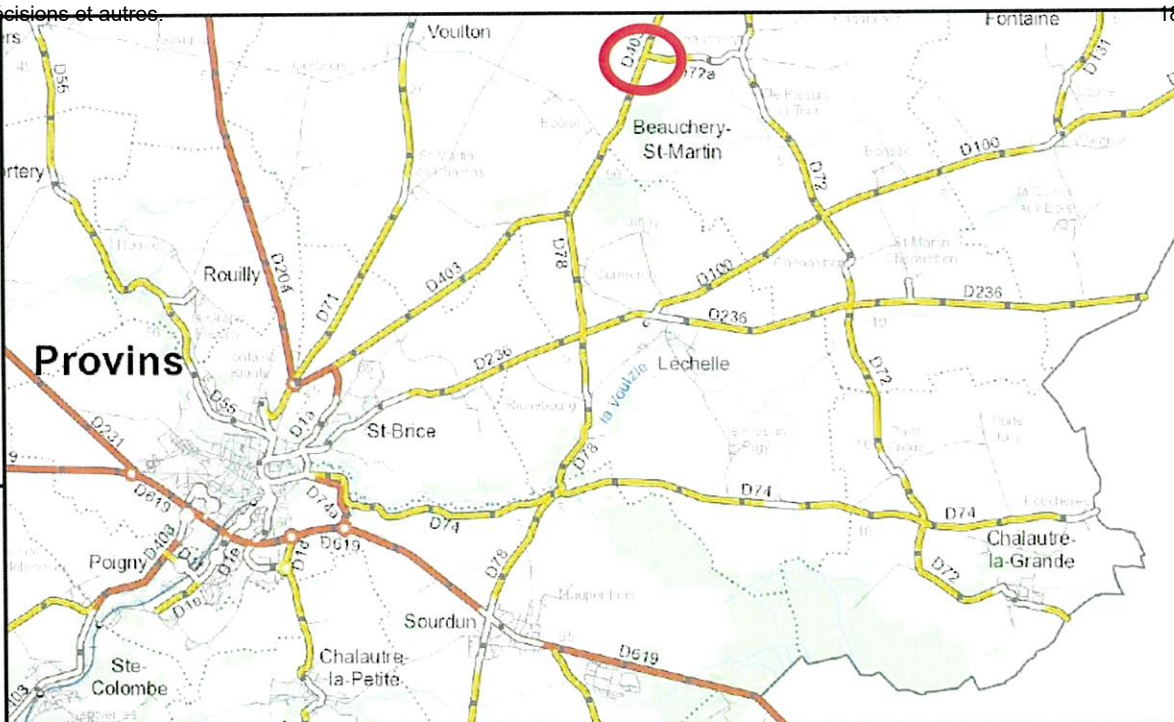
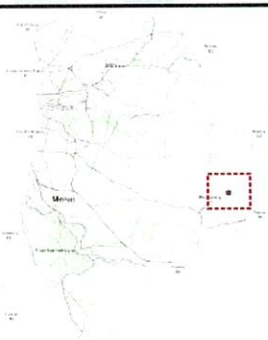
Fait à Melun, le 08 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

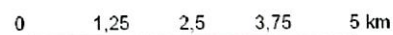


Route:
RD 403 x 72a

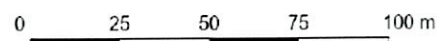
Commune concernée:
Voulton - Beauchery-Saint-Martin



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 22/02/2022
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-idF / ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

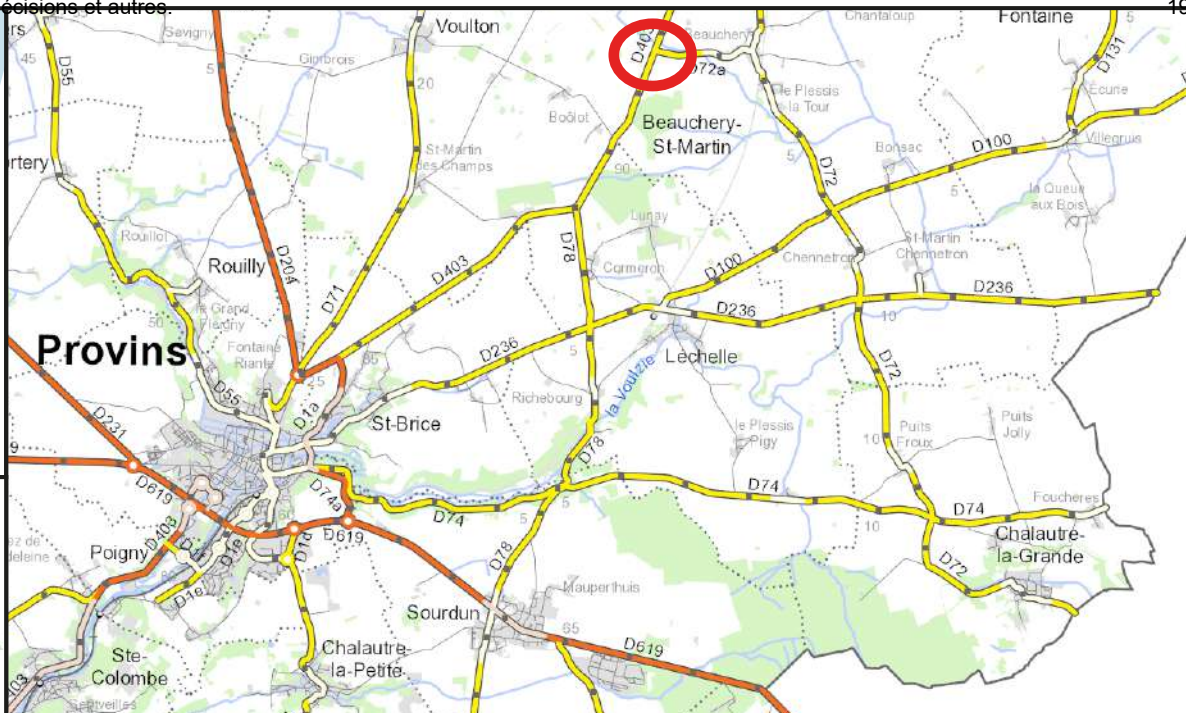


SEINE-MARNE
LE DÉPARTEMENT

Objet:
Arrêté permanent

Route:
RD 403 x 72a

Commune concernée:
Voulton - Beauchery-Saint-Martin



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 22/02/2022
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
IAU-idF / ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 1,25 2,5 3,75 5 km

RD403 - PR 91+860
X : 728314
Y : 6835289



CÉDEZ LE
PASSAGE

RD72a - PR 0+007
X : 728266
Y : 6835143



RD403 - PR 91+556
X : 728205
Y : 6835006



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/12/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 25 50 75 100 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00454-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 3+0873 au PR 6+0636, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizines en date du 22/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice en date du 22/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge en date du 22/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 22/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud en date du 22/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux inspection de l'ouvrage ferroviaire sur la D106 du PR 3+0873 au PR 6+0636, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 octobre 2026 et jusqu'au 8 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D106 du PR 3+0873 au PR 6+0636, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 7 octobre 2026 à 22h00 au jeudi 8 octobre 2026 à 4h00 sur la D106. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la RD49 vers la RD106. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D49 et D209 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Guillaume MOREL, joignable au 06.74.45.95.74.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D106.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

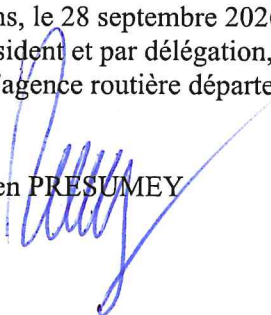
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION RD 106 Saint loup de Naud



éviatiOn sens 1:

aint loup de Naud rue de Rozay en Brie vers la chapelle Saint Sulpice rue Roger FRISON.
 a chapelle Saint Sulpice rue Roger FRISON vers rue de l'église.
 a chapelle Saint Sulpice rue de l'église vers Landoy rue de la Fontaine.

D 209 FIN DE DEVIATION

éviatiOn sens 2:

D 209 vers Landoy rue de Lavau.

andoy rue de Lavau vers La chapelle Saint Sulpice rue de l'église.

a chapelle Saint Sulpice rue de l'église vers rue Roger FRISON.

a chapelle Saint Sulpice rue Roger FRISON vers Saint loup de Naud rue de Rozay en Brie

D 209 FIN DE DEVIATION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00459-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que les travaux de renouvellement de signalisation directionnelle sur la D1004, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Durant une nuit pendant la période du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Article 2

Sur la D1004 du PR 1+0350 au PR 1+0763 dans le sens Paris - province, la circulation est interdite de 20h00 à 05h00.

Sur la D1004 du PR 1+0763 au PR 1+0350 dans le sens province - Paris, la voie de gauche est

neutralisée de 20h00 à 05h00.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire via les rue du bois Notre-Dame, rue de Monthéty, rue du Fort, rue de la Libération et la N104.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1004.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

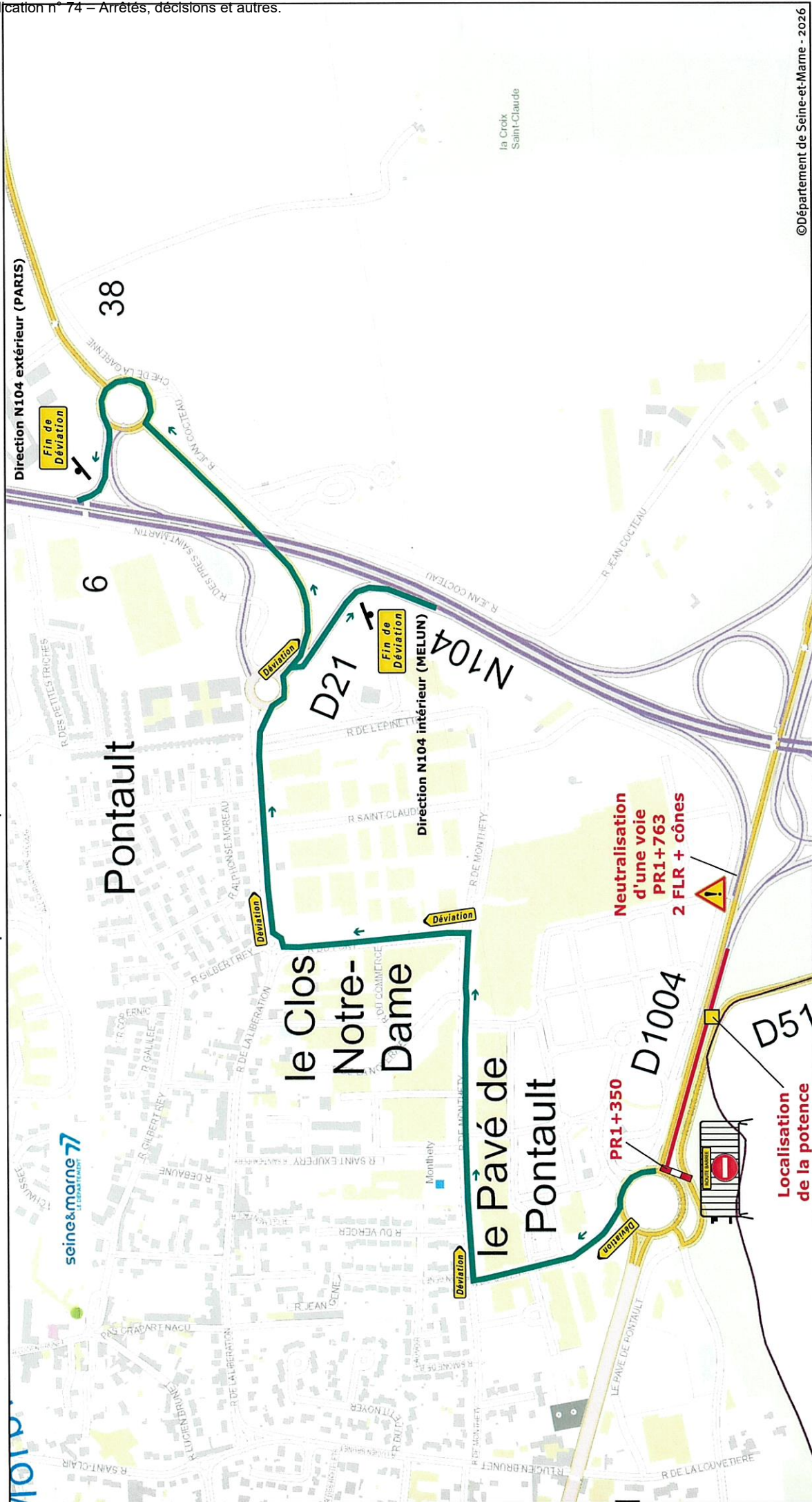
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 28 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Déviati on pour le remplacement de la directionnelle sur potence



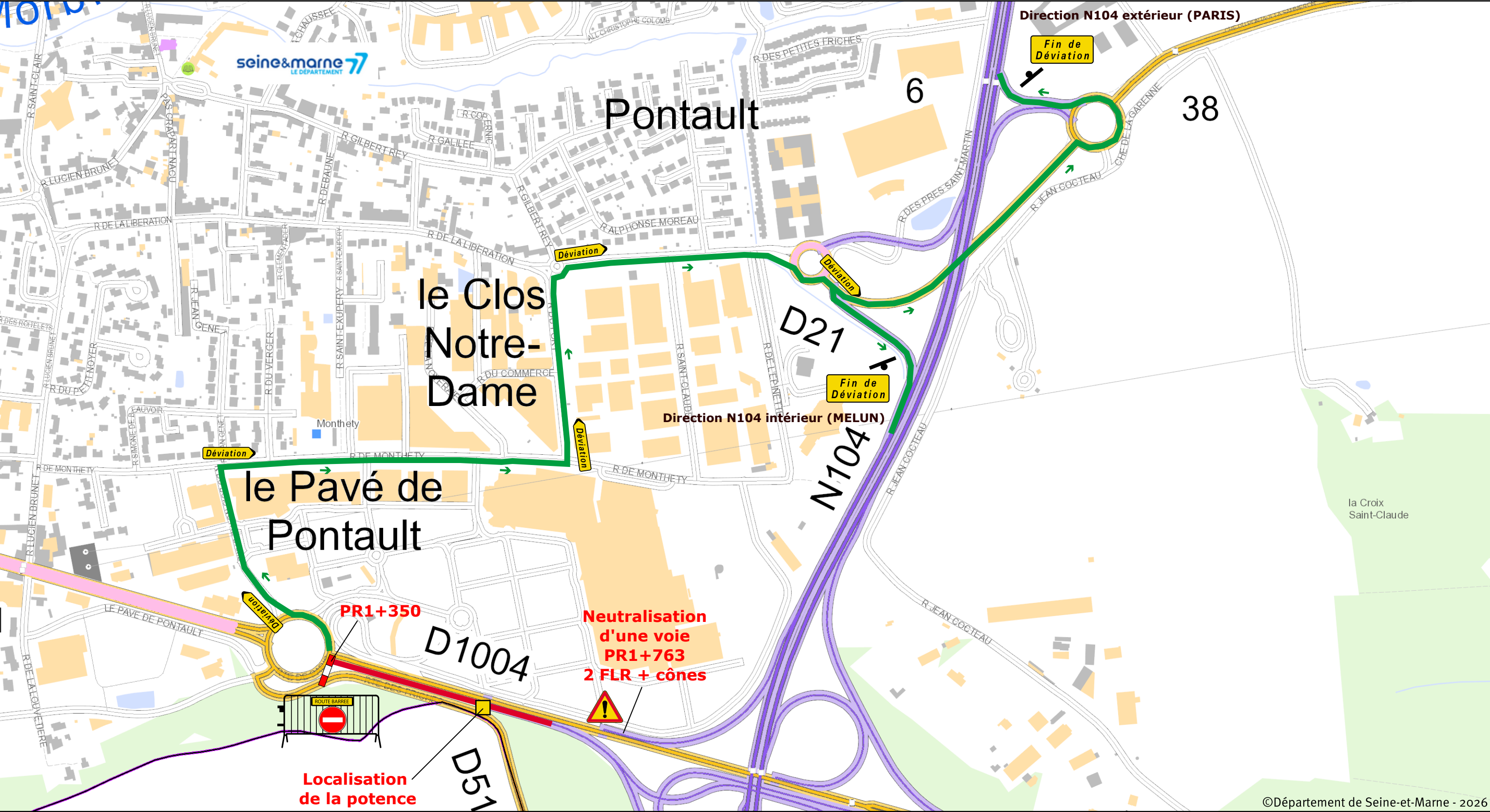
©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



RD1004 - Commune de Pontault-Combault
Déviation pour le remplacement de la directionnelle sur potence



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00463-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0375 au PR 10+0475 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0375 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Rouvres et Dammartin-en-Goële.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 25/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 24/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'aménagement du giratoire RN2 x RD401 en bordure de voie sur les D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0375 au PR 10+0475 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0375 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Rouvres et Dammartin-en-Goële, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 2 octobre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire de la commune de Rouvres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 2

À compter du 2 octobre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0375 au PR 10+0475 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire de la commune de Rouvres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 3

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0157 au PR 10+0375 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation peut être alternée par piquets K10.

Article 4

À compter du 2 octobre 2026 et jusqu'au 5 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 5

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation peut être alternée par piquets K10.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Esteban RODRIGUES, joignable au 07 60 84 08 98.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D401.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

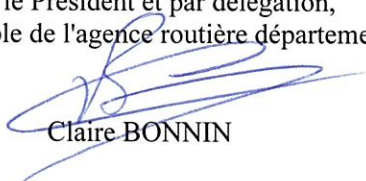
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 29/09/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

Commune de Dammartin-en-Goële

Aménagement du giratoire entre
la RN2 et la RD401

EXECUTION
PLAN DE FERMETURE
DE LA SORTIE 8

Indice	Date	Nature des modifications
A	22/07/2026	Emission
B	23/07/2026	Mise à jour
C	24/07/2026	Mise à jour

AGENCE DE MITRY - MORY
Z.A. DE MITRY - COMPANS
Pôle JACQUARD
77 292 MITRY - MORY
Tél : 01.60.21.26.30



MAIRE D'OURAULT



MAIRE D'OURAULT

Système de coordonnées

Projet : SIRE 2021 - Aménagement
Altitude : Système NGF - IGN 09

Dessiné par : FFE

Vérifié par : CNN

Approuvé par : DPE

DATE	N° d'affaire	ÉCHELLE : 1/1000
22/07/2026	25 77 519	Données de base informatique :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00464-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 30/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pézarches,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux travaux de couche de roulement (grave émulsion) sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Durant une journée comprise entre le 6 et le 7 octobre 2026 (envisagée le 6 octobre 2026, sous réserve des conditions météorologiques ou aléas de chantier) la circulation est réglementée sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation

emprunte l'itinéraire suivant : D143, D231 et D402

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

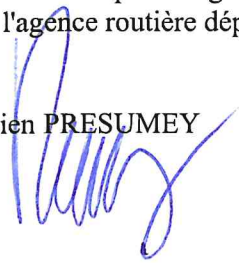
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 30 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

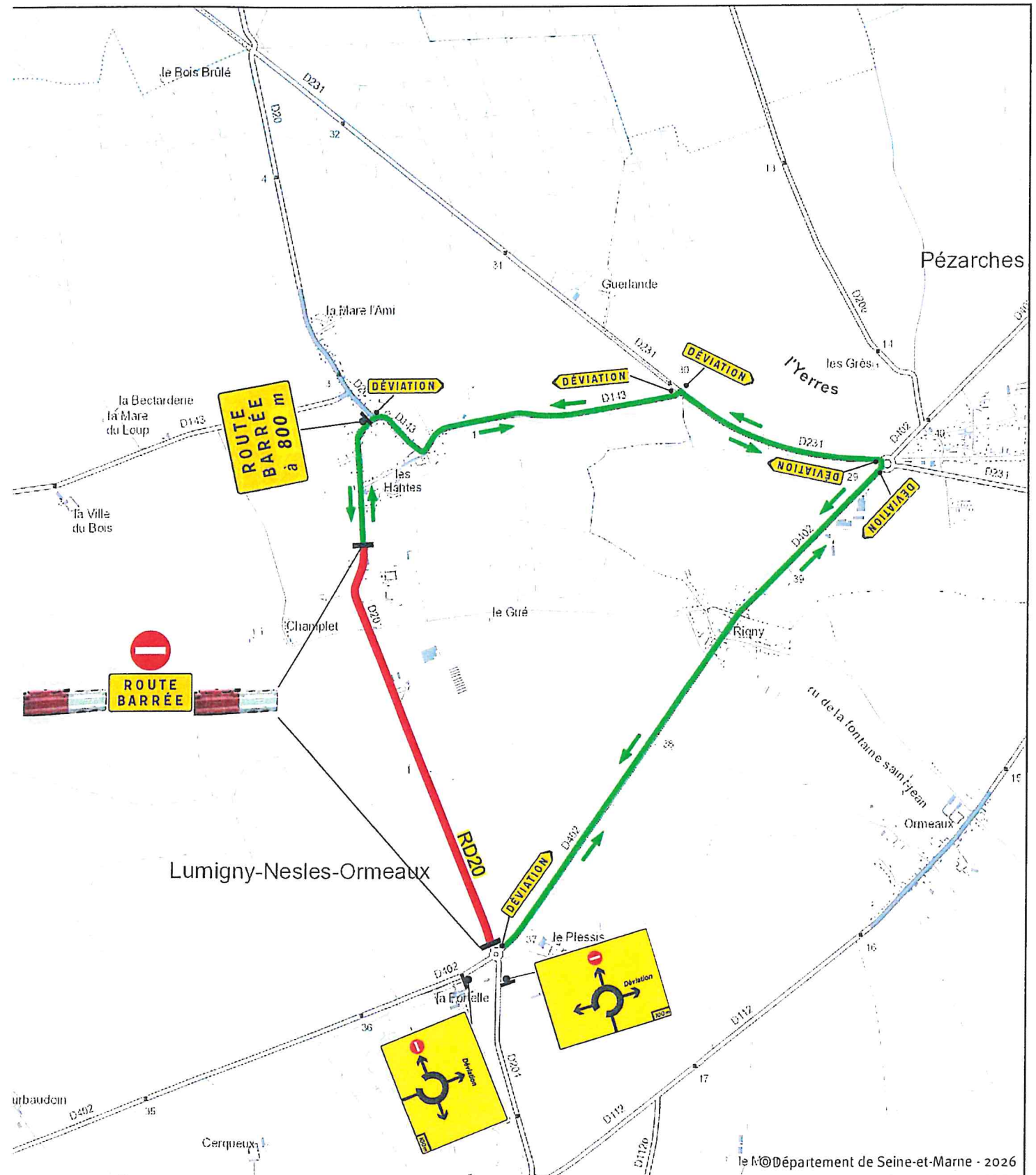
Julien PRESUMEY



RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

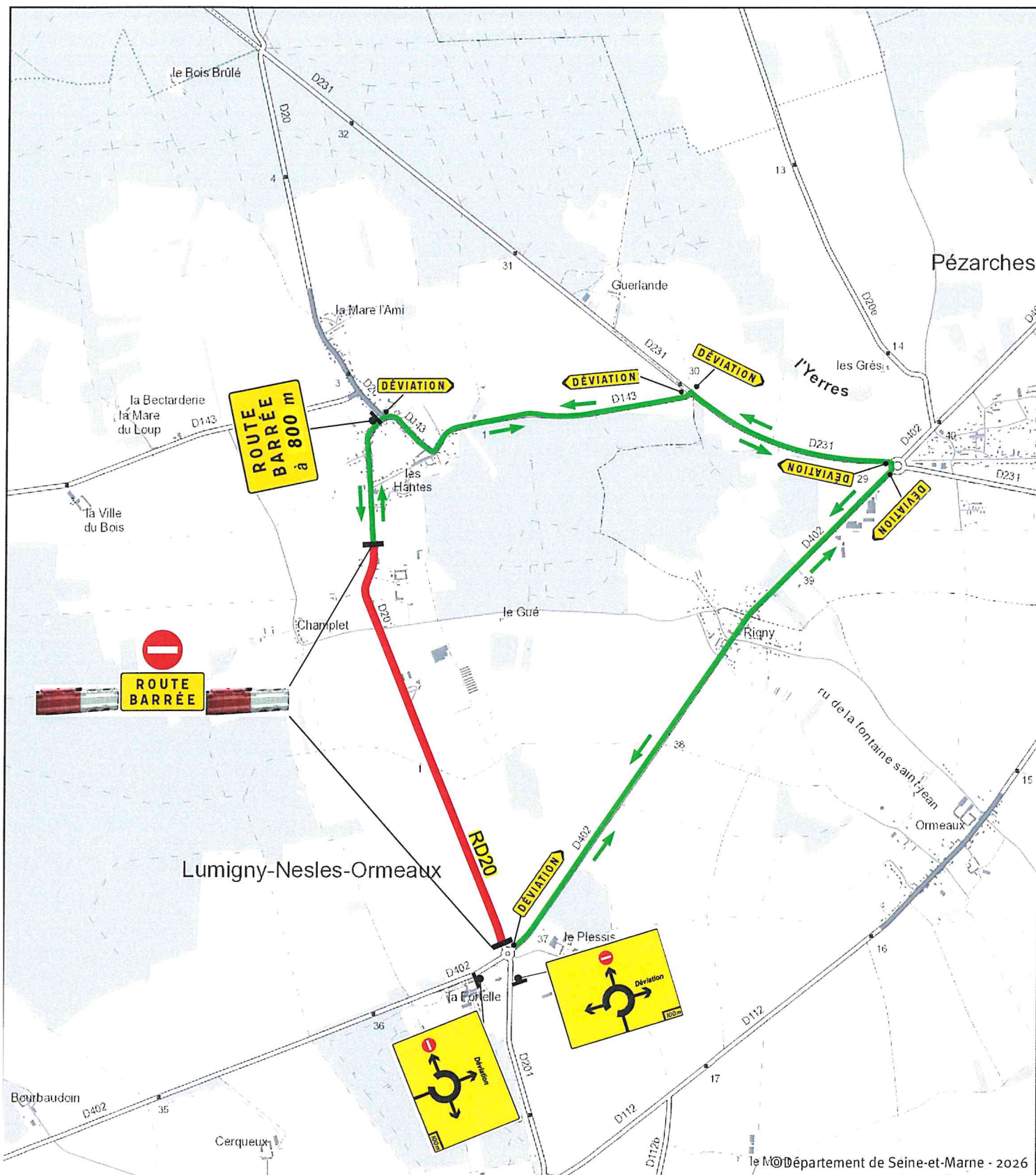
**1 journée entre le 06/10/2026 et le 07/10/2026 - de 8h00 à 18h00
(envisagée le 06/10/2026)**



RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

1 journée entre le ~~06/10/2026~~ et le ~~07/10/2026~~ - de 8h00 à 18h00
(envisagée le ~~06/10/2026~~)



Le MO Département de Seine-et-Marne - 2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00079/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Joël JONATA,
Responsable du centre routier de Nemours
à l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du
territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00466 du 01/07/2021 portant délégation de signature à Monsieur Joël JONATA, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt-Veneux de la Direction des routes à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2026-12621 du 21/09/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Joël JONATA, responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Monsieur Joël JONATA en qualité de responsable de centre routier ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Joël JONATA ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Joël JONATA, responsable du centre routier de Nemours à l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260930-AR-2026-00079-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

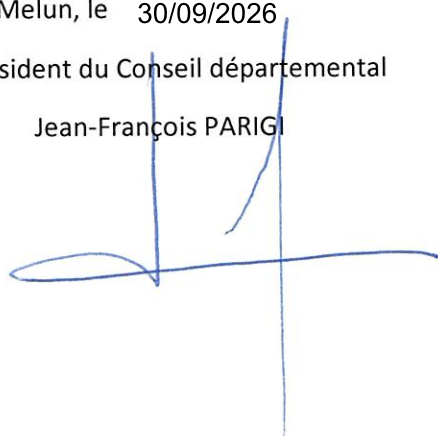
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00466 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30/09/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00082/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET,
Responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du Service des aides aux
personnes en perte d'autonomie
à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-00013 du 20/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle de la gestion administrative au sein du service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-12644 du 22/09/2026 de changement d'affectation de Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du Service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Monsieur Matthieu BASSET en qualité de responsable de pôle ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales du Service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et handicapées,
- correspondances portant décision d'exercer un recours sur une succession contre les donateurs, les légataires, et en cas de retour à meilleure fortune,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260930-AR-2026-00082-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
 - décisions de mises en demeure des obligés alimentaires, des conjoints,
 - décisions d'inscriptions et de mainlevée d'hypothèques,
 - décisions relatives à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice de tierce personne, à l'allocation compensatrice de frais professionnels,
-
- copies certifiées conformes de pièces,
 - constatations du service fait.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jennifer KAMMOUN, cheffe du Service des aides aux personnes en perte d'autonomie à la Direction de l'Autonomie, délégation est donnée à Monsieur Matthieu BASSET, responsable du pôle dispositifs de contrôle et contentieux des aides sociales au sein dudit service, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la cheffe du Service des aides aux personnes en perte d'autonomie.

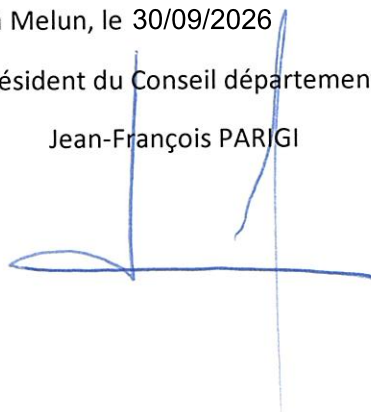
ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2026-00013 en date du 20/03/2026 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30/09/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :